

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 178

Octobre 2014

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Non-adoption par les autorités de mesures préventives contre le risque de « disparition » d'une personne qui pourrait subir des mauvais traitements en Ouzbékistan: *violation*

Obligations positives (volet matériel)

Responsabilité de l'État quant à la « disparition » d'une personne qui risque de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan: *non-violation*

Mamazhonov c. Russie - 17239/13 7

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention en l'absence de décision judiciaire: *violation*

Chanyev c. Ukraine - 46193/13 8

Article 5 § 1 (b)

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Détention pour refus de se conformer à une injonction de révéler où se trouvait un bien servant de garantie au versement de dettes fiscales: *non-violation*

Göthlin c. Suède - 8307/11 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Défaut de motivation d'une décision d'une instance de filtrage refusant d'admettre un appel pour examen: *violation*

Hansen c. Norvège - 15319/09 9

Article 6 § 1 (exécution)

Délai raisonnable

État resté en défaut d'exécuter des jugements définitifs dans un délai raisonnable: *violation*

Liseyeva et Maslov c. Russie - 39483/05 et 40527/10 10

Article 6 § 3 e)

Assistance gratuite d'un interprète

Absence d'interprète durant l'interrogatoire lors de la garde à vue: *violation*

Baytar c. Turquie - 45440/04 11

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Accouchement en présence d'étudiants en médecine sans le consentement de la parturiente concernée:
violation

Konovalova c. Russie - 37873/04 12

Multiplés arrestations et condamnations d'un « randonneur nu » aboutissant à une période totale d'emprisonnement de plus de sept ans: *non-violation*

Gough c. Royaume-Uni - 49327/11 13

Respect de la vie familiale

Refus d'octroyer un permis de séjour sur la base de la vie familiale malgré l'existence de circonstances exceptionnelles: *violation*

Jeunesse c. Pays-Bas [GC] - 12738/10 13

Refus de transférer un détenu dans une prison plus proche de chez lui pour lui permettre de recevoir la visite de sa mère âgée: *violation*

Vintman c. Ukraine - 28403/05 14

Respect de la vie familiale

Obligations positives

Défaut d'exécution d'une décision relative à la garde d'un enfant enlevé par sa mère: *violation*

V.P. c. Russie - 61362/12 14

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Journaliste licencié pour avoir publié un livre critiquant son employeur au mépris d'une clause de confidentialité: *violation*

Matúz c. Hongrie - 73571/10 15

Treize ans d'emprisonnement pour avoir versé de la peinture sur des statues d'Atatürk: *violation*

Murat Vural c. Turquie - 9540/07 16

Multiplés arrestations et condamnations d'un « randonneur nu » aboutissant à une période totale d'emprisonnement de plus de sept ans: *non-violation*

Gough c. Royaume-Uni - 49327/11 17

Dix jours de détention pour avoir détaché en public une partie d'un ruban d'une couronne posée par le président lors d'une cérémonie commémorative: *violation*

Shvydka c. Ukraine - 17888/12 18

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Journalistes condamnés aux dépens parce qu'ils avaient détruit des preuves pour protéger leurs sources:
irrecevable

Keena et Kennedy (déc.) c. Irlande - 29804/10 19

Liberté de communiquer des informations

Condamnation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France - 40454/07 20

Emprisonnement d'un candidat aux élections municipales pour avoir distribué une déclaration écrite à la presse avant le commencement du délai légal de propagande électorale: *violation*

Erdoğan Gökçe c. Turquie - 31736/04 20

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Défaut d'appréciation de la proportionnalité lors de la condamnation des requérants pour participation à une manifestation publique: *violation*

Yilmaz Yildiz et autres c. Turquie - 4524/06 21

Fonder et s'affilier à des syndicats

Interdiction de toute activité associative professionnelle dans l'armée: *violation*

Matelly c. France - 10609/10

Adefdromil c. France - 32191/09 22

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours permettant de se plaindre de la durée d'une procédure pénale: *violation*

Panju c. Belgique - 18393/09 23

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Interdiction de réintégrer la fonction publique pour cause de collaboration passée avec la police politique: *non-violation*

Naidin c. Roumanie - 38162/07 24

Différence concernant la responsabilité pénale des garçons et des filles ayant des relations sexuelles avant la majorité: *irrecevable*

M.D. c. Irlande (déc.) - 50936/12 25

ARTICLE 34

Victime

Recours devant la Cour constitutionnelle offrant un redressement suffisant et approprié: *perte de la qualité de victime*

Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie - 15048/09 26

Entraver l'exercice du droit de recours

Non-adoption de mesures préventives contre le risque de « disparition » d'une personne qui pourrait subir des mauvais traitements en Ouzbékistan et non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour: *violation*

Mamazhonov c. Russie - 17239/13 26

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Nouveau recours à épuiser relatif à la durée de la procédure devant les juridictions administratives: *irrecevable*

Xynos c. Grèce - 30226/09 26

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Enjeu de la procédure d'opposition et son issue revêtant une importance cruciale pour les requérants:
exception préliminaire rejetée

Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie - 15048/09..... 27

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de modifier la législation sur la détention provisoire afin de se conformer à l'article 5

Chanyev c. Ukraine - 46193/13 28

État défendeur tenu de veiller sans délai à la légalité de l'action de l'État dans les affaires d'extradition et d'expulsion et d'assurer la protection effective des victimes potentielles

Mamazhonov c. Russie - 17239/13 29

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

État défendeur tenu de mener une enquête pénale vigilante sur la disparition du requérant, de faire cesser les violations constatées et d'offrir un redressement

Mamazhonov c. Russie - 17239/13 29

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Expulsions collectives et indiscriminées vers la Grèce: *violation*

Sharifi et autres c. Italie et Grèce - 16643/09..... 29

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Contrôle en appel effectué alors que l'intégralité de la peine avait été purgée: *violation*

Shvydka c. Ukraine - 17888/12..... 30

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 30

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Non-adoption par les autorités de mesures préventives contre le risque de « disparition » d'une personne qui pourrait subir des mauvais traitements en Ouzbékistan : violation

Obligations positives (volet matériel)

Responsabilité de l'État quant à la « disparition » d'une personne qui risque de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan : non-violation

Mamazhonov c. Russie - 17239/13
Arrêt 23.10.2014 [Section I]

En fait – En 2008, craignant des poursuites pour extrémisme religieux, le requérant fuit l'Ouzbékistan, son pays natal, et entra en Russie. En juin 2012, les autorités russes l'arrêtèrent puis autorisèrent son extradition vers l'Ouzbékistan. Pendant la procédure d'extradition, il alléguait qu'il avait été poursuivi pour extrémisme religieux et qu'il serait exposé à un risque de mauvais traitements s'il était extradé. Les juridictions russes rejetèrent tous ses recours. Toutefois, l'ordre d'extradition ne fut pas exécuté, la Cour européenne ayant adopté une mesure provisoire en vertu de laquelle le gouvernement russe ne devait pas extraditer le requérant jusqu'à nouvel ordre. En juin 2013, le requérant fut remis en liberté. Plus tard le même jour, il disparut. Une enquête pénale sur sa disparition fut ouverte une semaine plus tard. Nul ne sait ce qu'il est advenu de lui ni dans quelles circonstances il a disparu.

En droit – Article 3

a) *Sur le risque de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan* – Les autorités nationales avaient des motifs sérieux de penser que le requérant serait exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il était extradé en Ouzbékistan. Pourtant, elles n'ont pas dûment examiné ses allégations. Alors qu'elle était indéniablement informée de la mesure provisoire indiquée au Gouvernement, la Cour suprême n'a guère accordé d'importance à l'allégation du requérant consistant à dire qu'il risquait de subir des mauvais traitements : elle ne l'a examinée que de manière superficielle et non de manière approfondie comme la mesure provisoire aurait dû l'y inciter. Compte tenu des éléments disponibles sur

le traitement réservé aux personnes accusées d'infractions inspirées par des motifs religieux et politiques en Ouzbékistan, l'autorisation de transférer le requérant vers ce pays l'a exposé à un risque de traitements prohibés par l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Sur la « disparition » du requérant*

i. *Obligation de protéger le requérant contre un risque de mauvais traitements* – Avant et après la remise en liberté du requérant, les autorités nationales savaient parfaitement qu'il était exposé à un risque réel et immédiat d'être transféré de force en Ouzbékistan et d'être exposé à la torture et à des mauvais traitements. Toutefois, la seule mesure qu'elles ont prise pour prévenir ce risque a été de le libérer en dehors des heures de travail ordinaires. Or le fait d'avoir laissé sortir seul, tôt le matin, cet individu qui craignait des actions illégales et clandestines a peut-être contribué à sa disparition. De plus, bien que l'avocat du requérant ait immédiatement informé les autorités de la disparition de son client, celles-ci n'ont pas pris de mesure avant plusieurs jours. En bref, bien que conscientes, avant la remise en liberté du requérant, de l'existence d'un risque réel et immédiat qu'il fasse l'objet d'un transfert forcé, d'actes de torture et de mauvais traitements, les autorités nationales n'ont pris aucune mesure pour prévenir ce risque.

Conclusion : violation (unanimité).

ii. *Enquête effective* – Le délai inexplicable de six jours entre l'annonce de la disparition et les premières mesures de l'enquête préliminaire ont fait perdre un temps précieux. De plus, bien que l'avocat du requérant n'ait cessé de dire qu'il pensait que son client avait été enlevé dans le but d'être transféré de force en Ouzbékistan, et malgré le fait que les autorités connaissaient l'existence d'incidents similaires antérieurs, les enquêteurs ont refusé de considérer l'enlèvement comme une cause potentielle de sa disparition. En outre, aucune mesure n'a été prise après août 2013, alors que l'enquête n'avait toujours pas abouti. Ainsi, malgré les premières mesures, la cessation de toute activité a compromis de façon irrémédiable l'effectivité de l'enquête.

Conclusion : violation (unanimité).

iii. *Responsabilité des autorités dans la « disparition »* – La Cour ne peut déduire de l'absence de mesures préventives adéquates que le requérant a effectivement disparu. La présente affaire diffère d'autres affaires où elle a conclu à l'implication d'agents de l'État dans des opérations de transfert forcé et de dissimulation. En effet, il n'a pas été prouvé que le requérant ait franchi la frontière de

l'État sur un vol régulier en passant les contrôles aux frontières ni qu'il ait soudainement et inexplicablement disparu de Russie pour réapparaître presque immédiatement dans son pays d'origine. Il est certes déplorable que sa libération ait été entachée d'irrégularités, mais il n'y a aucune preuve tangible de l'implication d'agents de l'État dans sa disparition ni d'une inertie des autorités face à un éloignement opéré de manière irrégulière par d'autres. Il n'est donc pas possible de conclure que les autorités russes ont été impliquées dans la disparition du requérant.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 34: La Cour juge alarmante la conduite des autorités nationales, qui semble s'inscrire dans la continuité de précédentes affaires où elles n'avaient déjà pas respecté une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour à l'égard de requérants faisant l'objet de poursuites pénales en Ouzbékistan ou au Tadjikistan. Les autorités nationales n'ont pas mis en place de mesures de protection propres à prévenir la disparition et le transfert éventuel du requérant en Ouzbékistan ni enquêté sérieusement sur cette possibilité. Elles ne se sont donc pas conformées à la mesure provisoire qui leur avait été indiquée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46

a) *Mesures individuelles* – Même s'il appartient au Comité des Ministres de veiller à ce que l'État adopte en temps utile des mesures individuelles réalisables, adéquates et suffisantes, la Cour précise qu'il est indispensable que les autorités poursuivent avec le plus grand soin l'enquête pénale sur la disparition du requérant et prennent toute mesure complémentaire en leur pouvoir pour faire cesser les violations constatées et redresser leurs conséquences.

b) *Mesures générales* – Dans l'affaire *Savridin Dzhurayev c. Russie*, la Cour a dit que l'État défendeur devait adopter sans délai des mesures générales destinées à remédier aux irrégularités récurrentes dans les affaires similaires, et notamment « améliorer encore les recours internes en matière d'extradition et d'expulsion », « assurer la légalité de toute action de l'État dans ce domaine et la protection effective des victimes potentielles conformément aux mesures provisoires indiquées par la Cour », et « mener une enquête effective sur chaque violation de ces mesures et chaque acte irrégulier similaire ». Comme elle l'a indiqué dans cette affaire, la décision n° 11 du 14 juin 2012 de la Cour suprême de la Fédération de Russie

demeure l'outil à utiliser par les autorités nationales pour améliorer les recours internes dans les affaires d'extradition et d'expulsion.

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Savridin Dzhurayev c. Russie*, 71386/10, 25 avril 2013, Note d'information 162; *Kasymakhunov c. Russie*, 29604/12, 14 novembre 2013; *Abdulkhakov c. Russie*, 14743/11, 2 octobre 2012, Note d'information 156; et *Muminov c. Russie*, 42502/06, 11 décembre 2008)

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières _____

Détention en l'absence de décision judiciaire :
violation

Chanyev c. Ukraine - 46193/13
Arrêt 9.10.2014 [Section V]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 28](#))

Article 5 § 1 (b)

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi _____

Détention pour refus de se conformer à une injonction de révéler où se trouvait un bien servant de garantie au versement de dettes fiscales : *non-violation*

Göthlin c. Suède - 8307/11
Arrêt 16.10.2014 [Section V]

En fait – Le requérant fut détenu pendant 42 jours après avoir refusé de se conformer à une injonction par laquelle les autorités d'exécution lui ordonnaient de révéler l'endroit où il avait caché une scieuse mobile qui avait été saisie à titre de garantie de paiement de ses dettes fiscales.

En droit – Article 5 § 1 b) : La Cour rappelle que l'alinéa b) de l'article 5 § 1 autorise la privation de liberté uniquement pour « garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». Il s'ensuit, à

tout le moins, qu'une obligation non exécutée doit incomber à l'intéressé, et l'arrestation et la détention doivent alors viser à assurer l'exécution de l'obligation et ne doivent pas revêtir un caractère punitif pour la personne concernée. Dès que l'obligation a été exécutée, la détention devient infondée au regard de l'article 5 § 1 b).

En l'espèce, il est clair que la détention du requérant visait à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, à savoir indiquer aux autorités d'exécution l'endroit où il avait caché une scieuse. Les circonstances de l'espèce ne révèlent aucun caractère punitif ou autre. Il ressort également de la disposition pertinente du code d'exécution que le requérant aurait été libéré sur-le-champ s'il avait fourni l'information requise.

En ce qui concerne la proportionnalité, il y a lieu de prendre en compte trois points : la nature de l'obligation découlant de la législation pertinente, y compris son objet et son but, le profil de la personne détenue, en particulier les circonstances particulières qui ont abouti à la détention, et la durée de la privation de liberté.

Quant à la nature, à l'objet et au but de l'obligation, les mesures prises pour faciliter le recouvrement des créances fiscales et pour assurer les recettes fiscales de l'État sont dans l'intérêt général, en particulier lorsque, comme en l'espèce, le débiteur a des biens d'une valeur suffisante pour couvrir sa dette, mais refuse de la payer. Pour ce qui est de la situation du requérant et des circonstances dans lesquelles il a été privé de sa liberté, la Cour note que l'intéressé n'était pas particulièrement vulnérable ou autrement inapte à la détention et qu'il n'ignorait pas les conséquences que risquait d'emporter la non-communication des informations requises. Quant au troisième élément, si la durée de la privation de liberté (42 jours) a été relativement longue, il y a lieu de considérer que le requérant aurait été libéré plus tôt, en fait sur-le-champ, s'il avait fourni les informations requises. En outre, le requérant a bénéficié de garanties procédurales adéquates : les tribunaux internes ont contrôlé la légalité et le caractère raisonnable de son maintien en détention toutes les deux semaines, il a été entendu en personne et a eu un droit de recours. Par conséquent, la privation de liberté n'était pas disproportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Défaut de motivation d'une décision d'une instance de filtrage refusant d'admettre un appel pour examen : violation

Hansen c. Norvège - 15319/09
Arrêt 2.10.2014 [Section I]

En fait – La cour d'appel refusa d'admettre pour examen un appel en matière civile formé par le requérant contre une décision du tribunal de première instance, après avoir conclu que ce recours « n'avait manifestement aucune chance d'aboutir ». Telle était la formule contenue dans le code de procédure civile. Par la suite, le recours du requérant contre la décision de la cour d'appel fut rejeté par le comité de sélection des recours de la Cour suprême au motif que la compétence de celle-ci se limitait à contrôler la procédure de la cour d'appel. Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant alléguait sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que la cour d'appel aurait dû motiver de façon plus précise sa décision d'écarter son appel.

En droit – Article 6 § 1

a) *Sur la recevabilité* – Même si, comme relevé dans *Valchev et autres c. Bulgarie*¹, il y a eu des affaires où la Cour a jugé que dans une procédure d'autorisation d'appel il ne s'agit pas de statuer sur des droits de caractère civil, il semble que l'approche qui prévaut est de considérer l'article 6 § 1 comme applicable à de telles procédures². La façon dont il s'applique dépend des caractéristiques propres à la procédure, eu égard à l'ensemble de la procédure menée dans l'ordre juridique interne et au rôle joué par la juridiction d'appel ou de cassation dans ce contexte. En l'espèce, le jugement du tribunal de première instance a tranché le conflit puisque, après le refus de la cour d'appel d'examiner le recours, le résultat de la procédure prise dans sa globalité a été directement déterminant pour le droit en question. Dès lors, l'article 6 § 1 est applicable.

Conclusion : recevable (unanimité).

1. *Valchev et autres c. Bulgarie* (déc.), 47450/11, 26659/12 et 53966/12, 21 janvier 2014, [Note d'information 171](#).

2. *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 9562/81, 2 mars 1987, et *Martinie c. France* [GC], 58675/00, 12 avril 2006, [Note d'information 85](#).

b) *Sur le fond* – Le requérant avait saisi la cour d'appel pour se plaindre de l'examen par le tribunal de première instance de ses moyens de droit et de la décision soudaine de ce tribunal de réduire sensiblement la durée de l'audience (qui était passée de trois jours à cinq heures), décision qui avait considérablement limité la possibilité de présenter des témoins et des preuves. La compétence de la cour d'appel ne se limite pas aux questions de droit et de procédure mais s'étend aux questions de fait. Or la cour d'appel s'est bornée à paraphraser la disposition pertinente du code de procédure civile, déclarant que l'appel n'avait manifestement aucune chance d'aboutir. La Cour n'est pas convaincue qu'en motivant ainsi sa décision la cour d'appel ait traité la substance de la question sur laquelle elle devait se prononcer de manière à refléter convenablement son rôle de juridiction d'appel dotée de la pleine compétence, ni qu'elle ait agi en tenant dûment compte des intérêts du requérant.

La Cour prend aussi en considération le fait que la décision de la cour d'appel pouvait en soi faire l'objet d'un recours auprès du comité de sélection des recours de la Cour suprême, dont le rôle était de se pencher sur l'application du droit faite par la cour d'appel et sur son appréciation des éléments de preuve sur le plan procédural. Toutefois, elle n'est pas certaine que les motifs indiqués par la cour d'appel à l'appui de son refus d'examiner l'appel du requérant aient donné à l'intéressé la possibilité d'exercer de manière effective son droit de recours auprès de la Cour suprême.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : les changements internes qui sont intervenus aux niveaux judiciaire et législatif et le constat d'une violation représentent une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral éventuellement subi.

Article 6 § 1 (exécution)

Délai raisonnable

État resté en défaut d'exécuter des jugements définitifs dans un délai raisonnable : violation

Liseytsava et Maslov c. Russie -
39483/05 et 40527/10
Arrêt 9.10.2014 [Section I]

En fait – Les deux requérants ont travaillé pour des entreprises municipales qui relevaient d'un régime juridique spécial offrant un « droit de contrôle

économique ». Les entreprises soumises à ce régime ne possèdent pas leurs actifs et peuvent uniquement exercer des activités qui ne vont pas au-delà des buts et objectifs prévus dans les statuts. Elles ne sont pas responsables des dettes contractées par leurs propriétaires, et ceux-ci ne sont pas en principe responsables des dettes des entreprises. Les requérants attaquèrent les entreprises en question pour non-versement de salaires et les juridictions nationales statuèrent en leur faveur. Cependant, lorsque les jugements devinrent définitifs, les entreprises étaient devenues insolvables. Les requérants engagèrent alors des procédures contre les municipalités propriétaires des entreprises mais furent déboutés au motif qu'elles n'étaient pas responsables de l'insolvabilité des entreprises. À la date du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, les jugements rendus en faveur des requérants n'avaient toujours pas été exécutés.

En droit – Article 6 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1

a) *Sur la recevabilité (compatibilité ratione personae et responsabilité de l'État défendeur quant aux dettes contractées par les entreprises)* – Les entreprises d'État jouissent d'un certain degré d'indépendance juridique et économique. Elles possèdent toutefois certaines caractéristiques qui les distinguent des entreprises privées « classiques » : en effet, selon le droit national l'État peut contrôler les aspects essentiels de l'activité de ces entreprises et la portée de ce contrôle peut être étendue encore suivant les fonctions particulières qui sont exercées. Dès lors, le cadre juridique existant n'offre pas à ces entreprises un niveau d'indépendance institutionnelle et opérationnelle propre à exonérer l'État défendeur de toute responsabilité quant aux dettes contractées par elles.

Dans le cas de la première requérante, l'entreprise débitrice assurait des services de transport public à plusieurs groupes d'individus gratuitement, sous réserve que les coûts de ces services fussent remboursés plus tard à partir de fonds publics. Or les pouvoirs publics n'ont pas honoré leurs engagements en temps voulu, ce qui a plongé l'entreprise dans les difficultés financières. De plus, la municipalité disposait à sa guise des actifs de l'entreprise. Il est ainsi apparu que les actifs et les activités de la société étaient contrôlés et gérés par l'État dans une mesure déterminante à l'époque pertinente et que l'entreprise ne jouissait pas d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante. Il s'ensuit qu'au regard de la Convention l'autorité municipale, et donc l'État, doivent être tenus pour

responsables de la créance de la première requérante reconnue par décision de justice.

Concernant le second requérant, les liens institutionnels avec l'administration étaient renforcés par le caractère spécial des activités exercées par l'entreprise – approvisionnement en eau et services de chauffage – qui, de par leur nature, étaient vitales pour la population locale. Les biens affectés à ces objectifs faisaient donc l'objet d'un traitement spécial en vertu du droit interne. De plus, les tarifs afférents aux services de chauffage et d'approvisionnement en eau offerts par la société étaient fixés par l'administration du district, et la politique de fixation des prix adoptée par l'administration locale avait un impact considérable sur la situation financière de l'entreprise. Dès lors, les activités essentielles de celle-ci constituaient des « services publics assurés sous le contrôle des autorités ». En outre, le degré effectif de contrôle de l'État sur l'entreprise ressort du fait qu'en 2005-2006 l'administration du district, après avoir disposé des actifs de la société, décida de fermer celle-ci, de sorte que celle-ci se trouva dans l'impossibilité de rembourser les créances des requérants dans la procédure de faillite. Ces éléments montrent clairement qu'un degré élevé de contrôle étatique a été exercé par l'autorité municipale sur la société débitrice, qui n'a pas joui du niveau d'indépendance institutionnelle ou opérationnelle requis pour écarter la responsabilité de l'autorité municipale, et donc de l'État, quant au paiement de la créance du second requérant.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Sur le fond*

Article 6: Eu égard au constat de responsabilité de l'État quant aux créances des requérants en l'espèce, la période d'inexécution doit inclure la période de recouvrement de la dette lors de la procédure de liquidation. À la date de la liquidation de l'entreprise débitrice, le jugement rendu en faveur du second requérant était inexécuté depuis un peu plus d'un an et huit mois. Trois jugements favorables à la première requérante sont restés partiellement inexécutés, et ce pendant des périodes allant de deux ans et demi à plus de trois ans avant que l'entreprise ne cesse d'exister. Si la procédure de liquidation pouvait objectivement justifier certains retards limités dans l'exécution, l'inexécution persistante des jugements rendus en faveur des requérants pendant plusieurs années ne peut se justifier en aucune circonstance. Dès lors, en restant en défaut plusieurs années durant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux jugements définitifs rendus en l'espèce, les autorités

nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1: En restant en défaut, pendant une période considérable, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux jugements définitifs, les autorités nationales ont empêché les requérants de toucher l'intégralité des sommes auxquelles ils avaient droit. Ce manquement s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit des intéressés au respect de leurs biens.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 13 de la Convention.

Article 41: 3 000 EUR à la première requérante et 1 500 EUR au second requérant pour préjudice moral; 338 EUR à la première requérante et 2 020 EUR au second requérant pour dommage matériel.

(Voir également *Shlepkin c. Russie*, 3046/03, 1^{er} février 2007; *Grigoryev et Kakaurova c. Russie*, 13820/04, 12 avril 2007; et *Yershova c. Russie*, 1387/04, 8 avril 2010)

Article 6 § 3 e)

Assistance gratuite d'un interprète

Absence d'interprète durant l'interrogatoire lors de la garde à vue: violation

Baytar c. Turquie - 45440/04
Arrêt 14.10.2014 [Section II]

En fait – Le 17 décembre 2001, la requérante rendit visite à son frère qui était détenu en prison dans le cadre d'une affaire liée au PKK, une organisation illégale armée. Elle fut appréhendée à l'issue de la fouille en possession d'un document concernant entre autres la stratégie du PKK et ses activités au sein des établissements pénitentiaires. Elle fut interrogée le lendemain en langue turque par deux gendarmes et déclara avoir trouvé et ramassé le document accidentellement dans la salle d'attente. Le procès-verbal signale que son droit à l'assistance d'un avocat lui fut rappelé mais qu'elle ne souhaita pas en faire usage. Lors de son audition par le juge le 18 décembre 2001, au cours de laquelle elle bénéficia de l'assistance d'un interprète, elle déclara que la déposition qu'elle venait de faire devant les gendarmes concernait des faits survenus lors d'une autre procédure et qu'aucun document n'avait été trouvé sur elle le 17 décembre. À son procès ultérieur, elle fut assistée par un avocat et un interprète.

Pour la condamner, le tribunal invoqua notamment l'incohérence des déclarations qu'elle avait faites au stade antérieur au procès.

En droit – Article 6 § 3 e) combiné avec l'article 6 § 1 : La requérante allègue qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable à raison du préjudice causé par l'absence d'interprète pendant l'interrogatoire de police.

Il n'est pas contesté que le niveau de connaissance de la langue turque de la requérante rendait nécessaires les services d'un interprète.

Ensuite, si la requérante a bénéficié de l'assistance d'un interprète durant son audition par le magistrat chargé de statuer sur son placement en détention, tel n'a pas été le cas lors de son interrogatoire par les gendarmes au cours duquel elle a déclaré avoir trouvé le document litigieux dans la salle d'attente de la prison et donc admis qu'un document avait bel et bien été trouvé sur elle.

À défaut d'avoir disposé de la possibilité de se faire traduire les questions posées et d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits reprochés, la requérante n'a pas été mise en situation de mesurer pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit à garder le silence et à celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat et, partant, de toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. Dès lors, il est permis d'émettre des doutes sur le point de savoir si les choix que la requérante a fait sans avoir pu jouir des services d'un interprète étaient totalement éclairés. Aux yeux de la Cour, ce défaut initial a donc eu des répercussions sur d'autres droits qui, tout en étant distincts de celui dont la violation est alléguée, y sont étroitement liés et a compromis l'équité de la procédure dans son ensemble.

S'il est vrai que la requérante a bénéficié de l'assistance d'un interprète au cours de son audition par le juge à l'issue de sa garde à vue, cette circonstance n'était pas de nature à remédier à la défaillance qui a entaché la procédure durant son stade initial. En outre, le juge ne semble pas avoir cherché à vérifier les compétences de l'interprète qui était simplement un membre de la famille de la requérante présent dans le couloir. De surcroît, même si les juges du fond ont fondé la condamnation sur une pluralité d'éléments, il n'en demeure pas moins que les déclarations obtenues lors de la garde à vue sans l'assistance d'un interprète ont eux aussi servi de base au verdict de culpabilité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Accouchement en présence d'étudiants en médecine sans le consentement de la parturiente concernée : violation

Konovalova c. Russie - 37873/04
Arrêt 9.10.2014 [Section I]

En fait – Sur le point d'accoucher, la requérante avait été admise dans un hôpital où elle s'était vu remettre une brochure comportant un avertissement informant les patients qu'ils pourraient être appelés à participer au programme de formation clinique de l'hôpital. La requérante souffrait de complications liées à sa grossesse et s'était vu administrer à deux reprises des narcotiques en raison de son épuisement. Elle alléguait que, avant de lui faire prendre ces narcotiques, on lui avait indiqué que son accouchement était prévu pour le lendemain et que des étudiants en médecine y assisteraient. Elle accoucha à la date prévue en présence de médecins et d'étudiants en médecine qui avaient été informés de son état de santé et du traitement médical qu'elle suivait. L'intéressée disait s'être opposée à la présence d'étudiants en médecine dans la salle d'accouchement.

Les juridictions internes déboutèrent l'intéressée de l'action civile qu'elle avait exercée, au motif principal que la loi sur la santé en vigueur à l'époque pertinente n'exigeait pas l'accord écrit des patientes pour que des étudiants en médecine puissent assister à leur accouchement. Elles relevèrent en outre que l'intéressée s'était vu remettre une brochure avertissant explicitement les patients qu'ils pourraient mis en présence d'étudiants, et qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle s'y était opposée.

En droit – Article 8 : La présence d'étudiants en médecine disposant d'informations médicales confidentielles à l'accouchement de la requérante est un événement suffisamment sensible pour s'analyser en une ingérence dans la vie privée de celle-ci. Cette ingérence avait une base légale dans le droit interne en vigueur à l'époque pertinente, à savoir l'article 54 de la loi sur la santé, disposition qui autorisait les étudiants en médecine à observer les traitements administrés aux patients conformément aux exigences de leur programme d'études et sous la supervision du personnel médical d'encadrement.

Toutefois, la Cour relève que l'article 54 revêtait un caractère général, qu'il visait principalement à permettre aux étudiants en médecine de prendre part à l'administration de soins aux patients dans le cadre de leur formation clinique, et que la législation interne en vigueur à l'époque pertinente ne contenait aucune disposition protégeant la vie privée des patients.

Elle considère que cette sérieuse lacune a été aggravée par la manière dont l'hôpital et les juridictions internes ont traité le problème. Elle relève notamment que la brochure éditée par l'hôpital faisait vaguement état de la participation des étudiants en médecine au « processus d'examen », sans préciser la portée et le degré de cette participation. En outre, elle observe que cette participation était présentée de telle manière qu'elle paraissait obligatoire et que la requérante ne pouvait s'y opposer.

Qui plus est, elle constate que les juridictions internes ont rejeté l'action civile de la requérante sans tenir compte d'un certain nombre d'éléments importants tels que l'insuffisance des informations contenues dans la brochure, l'état de vulnérabilité – dû à des contractions prolongées et à l'administration de narcotiques – dans lequel l'intéressée se trouvait au moment où on l'avait informée qu'elle pourrait être appelée à participer au programme de formation clinique, et les autres mesures possibles en cas d'opposition de la requérante à la présence d'étudiants à son accouchement.

Ayant constaté que le droit interne en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas de garanties procédurales contre les ingérences arbitraires, la Cour juge que la présence d'étudiants en médecine à l'accouchement de la requérante n'était pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 : 3 000 EUR pour le préjudice moral ; demande de réparation du dommage matériel rejetée.

Multiples arrestations et condamnations d'un « randonneur nu » aboutissant à une période totale d'emprisonnement de plus de sept ans : non-violation

Gough c. Royaume-Uni - 49327/11
Arrêt 28.10.2014 [Section IV]

(Voir l'article 10 ci-dessous, [page 17](#))

Respect de la vie familiale

Refus d'octroyer un permis de séjour sur la base de la vie familiale malgré l'existence de circonstances exceptionnelles : violation

Jeunesse c. Pays-Bas - 12738/10
Arrêt 3.10.2014 [GC]

En fait – La requérante, une ressortissante surinamaïse, est entrée aux Pays-Bas en 1997 avec un visa de tourisme et y est demeurée après l'expiration de ce dernier. Elle épousa un ressortissant néerlandais avec lequel elle eut trois enfants. Elle demanda à plusieurs reprises un permis de séjour, mais ces requêtes furent rejetées au motif qu'elle ne détenait pas de visa de séjour temporaire délivré par une représentation des Pays-Bas au Surinam. En 2010, elle fut placée en rétention aux fins d'éloignement. Elle fut finalement remise en liberté car elle était enceinte.

En droit – Article 8 : La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle, lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil avait d'emblée un caractère précaire, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8. Elle note que la requérante se trouve en situation de séjour irrégulier dans l'État défendeur depuis l'expiration de son visa de tourisme et que, dès lors qu'elle a tenté vainement à plusieurs reprises d'obtenir la régularisation de sa situation, elle savait – et ce bien avant d'entamer une vie familiale aux Pays-Bas – que son séjour sur place était précaire.

Quant à l'existence de circonstances exceptionnelles, la Cour observe que tous les membres de la famille de la requérante sont des ressortissants néerlandais et ont le droit de vivre leur vie familiale ensemble aux Pays-Bas. Elle note également que la situation de la requérante n'est pas comparable à celle d'autres candidats à l'immigration puisqu'elle était de nationalité néerlandaise à la naissance et qu'elle a perdu cette nationalité involontairement avec l'accession à l'indépendance du Surinam en 1975. Les autorités néerlandaises ont toujours eu connaissance de l'adresse de la requérante et ont toléré la présence de celle-ci pendant seize ans. Le fait qu'elle soit restée aux Pays-Bas pendant une aussi longue période lui a en pratique permis d'établir et de développer des liens familiaux, sociaux

et culturels étroits avec ce pays. La Cour note par ailleurs que la requérante n'a pas d'antécédents pénaux et qu'une réinstallation au Surinam placerait la famille dans une situation difficile. En outre, la Cour considère que les autorités n'ont pas attaché un poids suffisant aux conséquences que pouvait avoir pour les enfants de la requérante la décision de rejeter la demande de permis de séjour introduite par leur mère et qu'elles n'ont pas pris en compte et évalué les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un tel refus. Prenant en compte ces facteurs cumulativement, la Cour juge que les circonstances entourant le cas de la requérante doivent être considérées comme exceptionnelles. Dès lors, elle conclut que les autorités néerlandaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt privé de la requérante et de sa famille à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et l'intérêt d'ordre public du gouvernement à contrôler l'immigration.

Conclusion: violation (quatorze voix contre trois).

Article 41 : 1 714 EUR pour préjudice moral ; rejet de la demande pour dommage matériel.

(Voir également *Butt c. Norvège*, 47017/09, 4 décembre 2012 ; *Nunez c. Norvège*, 55597/09, 28 juin 2011, Note d'information 142)

Refus de transférer un détenu dans une prison plus proche de chez lui pour lui permettre de recevoir la visite de sa mère âgée : violation

Vintman c. Ukraine - 28403/05
Arrêt 23.10.2014 [Section V]

En fait – Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant alléguait avoir été contraint de purger sa peine d'emprisonnement loin de son domicile, ce qui aurait empêché sa mère, âgée et en mauvaise santé, de lui rendre visite depuis plus de dix ans. Au moment où la Cour a rendu son arrêt, il purgeait sa peine dans une prison située à quelque 700 kilomètres de son domicile, la durée du trajet variant entre 12 et 16 heures. Les autorités pénitentiaires refusèrent à plusieurs reprises les demandes de transfert du requérant, invoquant des problèmes d'espace et, plus récemment, le comportement de l'intéressé.

En droit – Article 8 : Le refus de transférer le requérant dans une prison plus proche de son domicile l'a effectivement privé de tout contact personnel avec sa mère et donc s'analyse en une ingérence

dans le droit au respect de sa vie familiale en vertu de l'article 8. La Cour est disposée à admettre que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de prévenir la surpopulation carcérale et le maintien de la discipline. Toutefois, elle la juge disproportionnée. Tout en invoquant le manque de places disponibles, les autorités n'ont donné aucun détail à cet égard et rien ne démontre qu'elles aient en réalité envisagé de placer l'intéressé dans l'une ou l'autre des nombreuses régions plus proches de son domicile. En fait, la région dans laquelle le requérant a été transféré en décembre 2009 était l'une des plus éloignées de son domicile. Quant au comportement du requérant, aucune distinction n'a été faite entre ses demandes d'assouplissement du régime pénitentiaire qui lui est appliqué et ses demandes de transfert dans une prison de même niveau de sécurité plus proche de son domicile. Quoi qu'il en soit, la question du comportement a été soulevée par les autorités pour la première fois en avril 2010, alors que le requérant sollicite son transfert depuis décembre 2001. Enfin, les autorités ne contestent pas que la mère du requérant, âgée et malade, est physiquement incapable d'effectuer le trajet pour rendre visite à son fils dans les régions où celui-ci a été emprisonné. Le fait est que la situation personnelle du requérant et son intérêt à maintenir ses liens familiaux n'ont jamais été évalués, et qu'aucun motif pertinent et suffisant n'a été avancé pour justifier l'ingérence en question.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 13 quant à l'absence de tout recours effectif qui aurait permis au requérant de contester l'impossibilité pour lui d'obtenir un transfert dans une prison plus proche de son domicile, et de l'article 8 lu isolément quant à la surveillance de sa correspondance.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013, Note d'information 165)

Respect de la vie familiale **Obligations positives**

Défaut d'exécution d'une décision relative à la garde d'un enfant enlevé par sa mère : violation

V.P. c. Russie - 61362/12
Arrêt 23.10.2014 [Section I]

En fait – En 2008, l'ex-épouse du requérant quitta avec leur fils la République de Moldova, où la famille résidait, pour la Russie, sans le consentement du requérant. Peu après l'enlèvement, le requérant demanda à une juridiction moldave une ordonnance de résidence relative à l'enfant, qu'il obtint finalement en 2009. Toutefois, la mère de l'enfant refusa de s'y conformer. Le requérant tenta de faire exécuter l'ordonnance en Russie. En 2011, les autorités russes émirent un mandat d'exécution quant au jugement du tribunal moldave, mais les huissiers de justice refusèrent de le mettre en œuvre. En 2012, l'ex-épouse du requérant revint finalement en Moldova avec l'enfant, qui résidait de nouveau avec le requérant au moment où la Cour européenne a rendu son arrêt.

En droit – Article 8 : L'arrêt rendu en 2009 par la juridiction moldave et le mandat d'exécution ultérieurement émis par les autorités russes tenaient dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et étaient donc en conformité avec la Convention. Toutefois, les autorités russes ont mis plus d'un an pour émettre le mandat d'exécution. De l'avis de la Cour, ce retard est imputable aux autorités, qui ont mal interprété la législation applicable et ont estimé que le jugement était « auto-exécutoire » sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre d'autres actions pour lui donner effet. De plus, les huissiers de justice ayant mal interprété la législation applicable et ayant refusé d'exécuter le mandat, le requérant a dû engager une autre procédure en Russie, qui ne s'est terminée qu'en 2012. À cet égard, le refus des huissiers non seulement était illégal, mais a en outre porté préjudice aux intérêts du requérant et de l'enfant puisqu'il a prolongé leur séparation. Quant à l'existence d'autres mécanismes en droit russe qui auraient facilité l'exécution du jugement du tribunal moldave, la Cour observe qu'aucune mesure n'a jamais été prise. Ainsi, l'ex-épouse du requérant n'a jamais eu de sanction administrative pour avoir retenu l'enfant illégalement, et les autorités russes ont refusé de considérer son comportement comme pénalement répréhensible au regard du droit russe. Si aucune de ces lacunes n'était grave en soi, la Cour souligne néanmoins que les procédures concernant les modalités de résidence d'enfants requièrent d'être traitées en urgence. À la lumière de ces considérations, les mesures prises par les autorités russes en vue de mettre le jugement moldave à exécution ne sauraient être considérées comme « adéquates et effectives ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Xc. Lettonie* [GC], 27853/09, 26 novembre 2013, Note d'information 168 ; *Chabrowski c. Ukraine*, 61680/10, 17 janvier 2013 ; *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], 41615/07, 6 juillet 2010, Note d'information 132 ; *P.P. c. Pologne*, 8677/03, 8 janvier 2008 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 31679/96, 25 janvier 2000 ; voir, plus généralement, la fiche thématique sur les enlèvements internationaux d'enfants)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Journaliste licencié pour avoir publié un livre critiquant son employeur au mépris d'une clause de confidentialité : violation

Matúz c. Hongrie - 73571/10
Arrêt 21.10.2014 [Section II]

En fait – Le requérant, un journaliste hongrois, travaillait pour la chaîne de télévision publique. En 2004, il fut licencié pour violation d'une clause de confidentialité découlant de la publication d'un livre concernant des actes de censure allégués par le directeur de la chaîne. Le requérant contesta son licenciement devant les tribunaux internes, mais en vain.

En droit – Article 10 : Le renvoi du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 10 puisque la décision de le licencier était fondée uniquement sur la publication de son livre, sans autre examen de ses qualifications professionnelles. L'ouvrage portait essentiellement sur une question d'intérêt général et aucun tiers ne s'en était jamais plaint. Eu égard au rôle joué par les journalistes dans une société démocratique et à leur responsabilité quant à contribuer au débat public et stimuler celui-ci, on ne saurait considérer que les contraintes de la confidentialité et l'obligation de discrétion s'appliquent à eux avec une force égale, étant donné qu'il est dans la nature de leurs fonctions de diffuser des informations et des idées. De plus, dans le contexte particulier de l'affaire du requérant, les obligations de loyauté et de retenue de celui-ci doivent être mises en balance avec le caractère public de la société de radiodiffusion pour laquelle il travaillait. À cet égard, les autorités internes auraient dû prêter une importance particulière à l'intérêt général qui présidait à la conduite du requérant. De plus, si l'authenticité des documents publiés par le requérant n'a jamais été mise en question, certaines de ses déclarations

s'analysent en des jugements de valeur, dont la véracité n'est pas susceptible d'être prouvée. Certes, la publication des documents dans l'ouvrage du requérant a emporté violation de la confidentialité, mais ces documents avaient déjà été rendus en substance accessibles au public *via* une publication en ligne avant la parution de l'ouvrage. Quant à la motivation du requérant, à savoir attirer l'attention du public sur la censure au sein de la télévision d'État, sa bonne foi n'a jamais été mise en question pendant la procédure interne. De plus, l'ouvrage est paru uniquement après que le requérant eut tenté en vain de se plaindre de la censure alléguée à son employeur. Par ailleurs, la sanction infligée – licenciement avec effet immédiat – revêtait une certaine sévérité. Enfin, les juridictions internes ont rendu une décision défavorable au requérant au seul motif que la publication de son livre avait violé ses obligations contractuelles, sans considérer l'argument selon lequel il avait exercé sa liberté d'expression dans l'intérêt général. Les juridictions internes ont ainsi failli à examiner si et comment l'objet de l'ouvrage du requérant et le contexte de sa publication pouvaient avoir modifié la portée autorisée de la restriction à sa liberté d'expression. Dès lors, l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

(Voir également *Fuentes Bobo c. Espagne*, 39293/98, 29 février 2000, et *Wojtas-Kaleta c. Pologne*, 20436/02, 16 juillet 2009, Note d'information 121)

Treize ans d'emprisonnement pour avoir versé de la peinture sur des statues d'Atatürk :

violation

Murat Vural c. Turquie - 9540/07
Arrêt 21.10.2014 [Section II]

En fait – En 2007, le requérant fut condamné à treize ans d'emprisonnement en vertu de la loi sur les infractions commises contre Atatürk (loi n° 5816) pour avoir déversé de la peinture sur plusieurs statues de Kemal Atatürk. Conformément à la législation interne, entre la date à laquelle sa condamnation était devenue définitive et la date officielle de la fin de sa peine de prison, le requérant ne put ni voter ni se porter candidat à des élections. Il fut admis au bénéfice de la libération conditionnelle en 2013.

En droit – Article 10 : L'acte ayant valu au requérant d'être condamné a constitué un acte d'expression. Au cours de la procédure pénale dirigée contre lui et devant la Cour, le requérant a déclaré que son intention avait été d'exprimer son « manque d'affection » pour Atatürk et son mécontentement à l'égard de l'idéologie kémaliste et de ses adeptes. Les tribunaux internes ont reconnu le requérant coupable d'insulte à la mémoire d'Atatürk, mais non de vandalisme. Dès lors, par ses actes, le requérant a exercé son droit à la liberté d'expression ; sa condamnation, l'imposition d'une peine d'emprisonnement et la privation du droit de vote résultant de cette condamnation ont donc constitué une ingérence dans l'exercice par lui de ses droits découlant de l'article 10. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Sur le point de savoir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour rappelle qu'Atatürk est une figure emblématique en Turquie et que le Parlement turc a choisi de pénaliser certains actes qu'il jugeait insultants pour la mémoire d'Atatürk et attentatoires aux sentiments de la société turque. Cependant, elle est frappée par l'extrême sévérité de la peine infligée par les juridictions internes. Elle juge que cette peine était manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi et, dès lors, qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 3 du Protocole n° 1 : En conséquence de sa condamnation, le requérant n'a pas pu voter pendant plus de onze ans et il a donc subi directement les effets de la mesure prévue par la loi, qui l'a déjà empêché de voter à deux élections législatives. La Cour rappelle que dans une affaire antérieure elle a conclu que l'interdiction du droit de vote imposée aux détenus en Turquie était automatique et indifférenciée, et qu'elle ne relevait donc pas de la marge d'appréciation. Elle ne voit aucune raison de conclure autrement en l'espèce.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 26 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Söyler c. Turquie*, 29411/07, 17 septembre 2013, Note d'information 166 ; *Tatár et Fáber c. Hongrie*, 26005/08 et 26160/08, 12 juin 2012, Note d'information 153 ; *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], 74025/01, 6 octobre 2005, Note

d'information 79; *Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie*, 23536/94 et 24408/94, 8 juillet 1999)

Multiplés arrestations et condamnations d'un « randonneur nu » aboutissant à une période totale d'emprisonnement de plus de sept ans : non-violation

Gough c. Royaume-Uni - 49327/11
Arrêt 28.10.2014 [Section IV]

En fait – Le requérant croyait fermement au caractère inoffensif du corps humain et était de ce fait un adepte de la nudité sociale. Il exprimait ses convictions en se montrant nu en public. En 2003, il décida de faire sa première randonnée à travers le Royaume-Uni et se vit attribuer le surnom de « randonneur nu ». Au fil des ans, il fut arrêté et condamné à maintes reprises.

En droit – Article 10

a) *Sur l'étendue du grief* – Le requérant se plaint clairement des arrestations, poursuites, condamnations et périodes de détention répétées dont il a fait l'objet pour atteinte à l'ordre public en raison de son refus de porter des vêtements en public. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une situation continue aux fins de la règle des six mois prévue à l'article 35 § 1 de la Convention, les incidents en question font partie d'une série d'épisodes. Aussi, bien que le seul grief recevable soit celui concernant l'arrestation, les poursuites, la condamnation et la période de détention de 2011, la Cour se penche sur la compatibilité avec l'article 10 en tenant compte de l'ensemble des incidents antérieurs et postérieurs.

b) *Sur l'applicabilité* – Le requérant a choisi de se montrer nu en public pour exprimer son opinion relative au caractère inoffensif du corps humain. Sa nudité en public peut donc être considérée comme une forme d'expression relevant de l'article 10 et les arrestations, poursuites, condamnations et détentions dont il a fait l'objet ont constitué des mesures répressives prises en réaction à cette forme d'expression de ses idées. Il y a donc eu ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression.

c) *Sur le fond* – Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but plus global qui consiste à faire respecter le droit en général, et donc à prévenir le crime et l'atteinte à l'ordre public qui auraient pu se produire si l'on avait laissé le requérant bafouer la loi de façon constante, persistante et impunie.

La mesure et les circonstances dans lesquelles la nudité en public est acceptable dans une société moderne est une question d'intérêt public. Le fait que les idées du requérant sur la nudité en public ne soient partagées que par de rares personnes n'est pas en soi déterminant pour la question dont se trouve saisie la Cour. Au titre d'une démarche individuelle pour faire mieux accepter la nudité en public, le requérant était en droit de chercher à lancer un tel débat, et il y avait un intérêt public à le laisser faire cela. Cependant, la nudité en public soulève aussi des questions touchant à la morale et à l'ordre public. Ainsi, la marge d'appréciation applicable pour réagir aux cas de nudité en public – par opposition à la réglementation concernant de simples déclarations ou arguments sur le sujet – est vaste.

Les mesures prises contre le requérant n'étaient pas le résultat d'une interdiction générale : chaque incident a été examiné individuellement et à la lumière des antécédents de l'intéressé. Concernant la sévérité des sanctions, il convient de noter qu'à l'issue des premières condamnations le requérant a fait l'objet d'un blâme ou d'une courte peine d'emprisonnement. C'est seulement après un certain nombre de condamnations que les tribunaux ont commencé à prononcer des peines d'emprisonnement plus lourdes ; et même à ce stade des efforts ont été entrepris pour qu'une peine moins sévère fût infligée. Dans l'appréciation de la proportionnalité de la peine infligée, la Cour ne se penche donc pas sur la réaction de l'État défendeur à un incident individuel mais sur sa réaction à la persistance du requérant à se montrer nu en public et sur son refus délibéré et obstiné de se conformer à la loi pendant un certain nombre d'années.

Il est vrai que lorsqu'a été prononcée la peine infligée en 2011, le requérant avait déjà passé au total cinq ans et trois mois en détention provisoire, avec quatre jours seulement de liberté depuis mai 2006. Le cumul de ses périodes de détention en Écosse à partir de 2003 pour ses refus répétés de se vêtir en public s'établit à plus de sept ans. Si la peine infligée pour chaque infraction, considérée seule, n'est pas de nature à soulever au regard de l'article 10 une question relative à la proportionnalité, il en est autrement de l'effet cumulé que les mesures prises par l'État défendeur ont eu sur le requérant. Cependant, on ne saurait négliger la propre responsabilité de l'intéressé quant aux condamnations et peines prononcées. En exerçant son droit à la liberté d'expression, il était en principe soumis à l'obligation générale de respecter les lois du pays et de se conformer à celles-ci en cherchant à provoquer des changements législatifs ou sociétaux. Bien d'autres

voies s'offraient à lui pour exprimer son opinion sur la nudité ou lancer un débat public sur ce thème. Par ailleurs, le requérant, compte tenu notamment du fait qu'il demandait de la tolérance vis-à-vis de sa propre conduite, se devait de faire preuve de tolérance et d'égard pour les opinions d'autres citoyens. Or il semble avoir refusé toute idée que l'acceptation de la nudité en public pouvait varier suivant la nature du lieu et la présence d'autres citoyens. Il insistait sur son droit de se montrer nu à tout moment et en tout lieu, sans aucune considération pour les opinions d'autres personnes ou le fait qu'elles risquaient d'être choquées par sa conduite.

La cause du requérant est saisissante, car son intransigeance l'a conduit à passer un temps considérable en prison pour ce qui en soi constitue d'ordinaire une infraction relativement mineure. Son emprisonnement a été le résultat des atteintes répétées au droit pénal qu'il a commises en ayant pleinement conscience de leurs conséquences, à travers une conduite dont il savait parfaitement qu'elle était non seulement contraire aux bonnes mœurs ayant cours dans toute société démocratique moderne mais aussi qu'elle était susceptible d'être inquiétante et choquante – moralement et sur d'autres plans – pour d'autres citoyens non avertis en train de vaquer à leurs occupations ordinaires. Dès lors, les mesures répressives prises en réaction au mode d'expression particulier et réitéré qu'avait choisi le requérant répondaient à un besoin impérieux et étaient, même considérées cumulativement, proportionnées.

L'article 10 ne va pas jusqu'à permettre aux individus, fussent-ils sincèrement convaincus de la vertu de leurs propres convictions, d'imposer de manière répétée leur conduite antisociale à d'autres membres non consentants de la société, puis à se plaindre d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression lorsque l'État, dans l'accomplissement de son obligation de protéger les citoyens contre les troubles à l'ordre public, fait respecter le droit face à cette conduite antisociale délibérément répétitive.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 8: Concernant en particulier les choix individuels d'une personne sur la manière dont elle entend se montrer en public, l'article 8 ne peut être considéré comme protégeant tout choix personnel concevable en ce domaine: il doit exister de manière vraisemblable un degré minimum de sérieux dans le choix de l'apparence souhaitée. Il n'est pas certain que ce degré minimum de sérieux ait été atteint en ce qui concerne le choix du requérant

d'apparaître complètement nu en toute occasion et en tout lieu public sans distinction, eu égard au fait que ce type de choix ne suscite l'adhésion dans aucune société démocratique connue du monde. Quoiqu'il en soit, même à supposer que l'article 8 soit considéré comme applicable aux circonstances de l'espèce, celles-ci ne sont pas de nature à révéler une violation de cette disposition. En bref, toute ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée était justifiée sous l'angle de l'article 8 § 2, et ce essentiellement pour des raisons identiques à celles exposées dans le cadre de l'analyse du grief tiré de l'article 10 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Dix jours de détention pour avoir détaché en public une partie d'un ruban d'une couronne posée par le président lors d'une cérémonie commémorative: violation

Shvydka c. Ukraine - 17888/12
Arrêt 30.10.2014 [Section V]

En fait – La requérante, membre d'un parti d'opposition en Ukraine, participa en 2011 à une cérémonie de l'anniversaire de l'indépendance. Après la cérémonie et afin d'exprimer son désaccord avec la politique présidentielle, elle détacha une partie du ruban d'une couronne porté par le président où il était inscrit « Le Président de l'Ukraine, V.F. Yanukovych ». Un tribunal de district la jugea coupable d'acte de hooliganisme mineur et la condamna à dix jours d'emprisonnement. Bien que la requérante eût fait appel du jugement au premier jour de sa détention, ce recours ne fut examiné que trois semaines plus tard, alors qu'elle avait déjà purgé la totalité de sa peine.

En droit – Article 10: L'acte à l'origine de la condamnation de la requérante était le détachement d'un ruban sur une couronne portée par le président lors de la cérémonie de l'anniversaire de l'indépendance à laquelle de nombreuses personnes assistaient. La requérante était membre d'un parti d'opposition dont le leader se trouvait alors en prison. Compte tenu du comportement de la requérante et du contexte, la Cour reconnaît que, en agissant ainsi, la requérante avait cherché à diffuser auprès des personnes l'entourant certaines idées au sujet du président. On peut donc y voir une forme d'expression politique. Dès lors, condamner la requérante à dix jours de détention s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la

liberté d'expression. La mesure ainsi appliquée était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de l'ordre public et des droits d'autrui. Cependant, les juridictions internes ont infligé à la requérante, une femme âgée de 63 ans sans antécédents judiciaires, la peine la plus lourde pour un méfait n'impliquant ni violence ni danger, au motif qu'elle avait refusé de reconnaître sa culpabilité, ce qui revenait à la sanctionner pour avoir refusé de renoncer à ses opinions politiques. Pareille manière d'agir n'étant aucunement justifiée, la mesure était disproportionnée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 7: L'appel formé par la requérante contre le jugement du tribunal de district n'ayant aucun effet suspensif, la peine a été immédiatement exécutée conformément au droit interne. De plus, il n'a été examiné qu'une fois la peine purgée en intégralité. Dans ces conditions, il n'a pas permis de corriger effectivement les vices dont était entaché le jugement. Par ailleurs, la décision *a posteriori* et purement compensatoire que pouvait rendre l'instance d'appel en cas d'annulation de la décision du tribunal de district ne pouvait passer pour suppléer le droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 2 du Protocole n° 7.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral.

Liberté de recevoir des informations Liberté de communiquer des informations

Journalistes condamnés aux dépens parce qu'ils avaient détruit des preuves pour protéger leurs sources: irrecevable

Keena et Kennedy c. Irlande - 29804/10
Décision 30.9.2014 [Section V]

En fait – Le premier requérant était correspondant pour l'*Irish Times* et la seconde requérante en était la rédactrice en chef. En 2006, ce journal publia un article comportant des références à une lettre confidentielle adressée à un tiers par une commission d'enquête mise en place pour faire la lumière sur des cas allégués de corruption. La commission ordonna aux requérants de lui révéler et de lui remettre les documents sur lesquels l'article était fondé mais la seconde requérante rétorqua que ces derniers avaient été détruits afin de protéger les sources du journal. La commission demanda ensuite aux juridictions irlandaises d'ordonner aux

requérants de se plier à sa décision et de comparaître devant elle pour répondre à ces questions sur la source et sur ce qu'il était advenu des documents. Bien qu'elle donnât gain de cause en définitive aux requérants, la Cour suprême les condamna cependant aux dépens au motif que, en détruisant délibérément les preuves, ils avaient privé les juridictions de tout pouvoir de donner effet à la décision de la commission.

Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants soutenaient que leur condamnation aux dépens portait atteinte à leur droit de protéger leurs sources journalistiques.

En droit – Article 10: La condamnation aux dépens prononcée par la Cour suprême ne peut s'analyser en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à protéger le secret de leurs sources journalistiques. La question de savoir si la commission avait intérêt à déterminer la source de la fuite aurait appelé la mise en balance d'intérêts publics concurrents et il aurait incombé aux juridictions internes, guidées par la jurisprudence pertinente de la Cour, de la trancher. Elles auraient pu le faire si les requérants n'avaient pas détruit les documents. S'agissant d'intérêts publics concurrents, il aurait fallu permettre au juge de trancher le litige sur tous les points comme il se devait. En donner à la *High Court* puis à la Cour suprême la possibilité aurait été conforme non seulement à l'article 10 mais aussi à la prééminence du droit, un principe fondamental qui sous-tend la Convention dans son ensemble.

La manière d'agir suivie par les requérants en l'espèce ne s'analyse pas en un exercice légitime de leur droit, garanti par l'article 10, de refuser de révéler leurs sources. La protection des tribunaux leur aurait été offerte de manière à faire valoir leurs droits. La Convention ne donne pas à chacun le droit d'assumer une fonction normalement dévolue au juge. Comme l'ont souligné les juridictions internes, c'est ce qu'effectivement les requérants ont fait en détruisant délibérément les mêmes documents dont la commission avait demandé la production.

La Cour ne reconnaît pas que la condamnation aux dépens risque d'avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression. En principe, la question des dépens est souverainement appréciée par le juge interne. De plus, cette condamnation au vu des circonstances de l'espèce ne peut avoir la moindre répercussion sur les journalistes enquêtant sur des questions d'intérêt public qui défendent de manière véhémement leurs sources tout en reconnaissant et en respectant la règle de droit. La Cour ne voit

rien dans ladite condamnation qui restreindrait la publication de récits d'intérêt public, qui conduirait à révéler des sources ou qui empiéterait de quelque manière que ce soit sur les travaux de journalistes. Le sens de cette condamnation est que chacun doit respecter les fonctions du juge et que personne, pas même un journaliste, ne peut les usurper. Le but réel est de signaler que nul n'est au-dessus de la loi et ne peut se soustraire à la compétence légitime des tribunaux.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Liberté de communiquer des informations

Condamnation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France - 40454/07
Arrêt 12.6.2014 [Section V]

Les requérantes sont respectivement la directrice de publication et la société éditrice de l'hebdomadaire *Paris Match*. En 2005, fut publié dans celui-ci un article dans lequel M^{me} C. faisait des révélations concernant son fils dont elle affirmait que le père était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. Elle y donnait des précisions sur les circonstances dans lesquelles elle avait fait la connaissance du prince, leurs rencontres, leur relation intime, leurs sentiments, la manière dont le prince avait réagi à l'annonce de la grossesse de M^{me} C. et celle dont il se comportait lorsqu'il rencontrait l'enfant. Le prince assigna les requérantes devant le tribunal aux fins d'obtenir réparation des atteintes qui avaient été portées à sa vie privée et à son image. Les juridictions françaises firent droit à sa demande et lui octroyèrent 50 000 EUR de dommages-intérêts et ordonnèrent la publication de la condamnation sur un tiers de la page de couverture du magazine.

Par un arrêt du 12 juin 2014 (voir la Note d'information 175), une chambre de la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 10. Elle avait estimé que la condamnation des requérantes portait indistinctement sur les informations relevant d'un débat d'intérêt général et sur celles qui concernaient exclusivement des détails de la vie privée du prince. En conséquence, malgré la marge d'appréciation dont disposent les États contractants en la matière, il n'existait pas de rap-

port raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit des requérantes à la liberté d'expression imposées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime qu'était la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Le 13 octobre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Emprisonnement d'un candidat aux élections municipales pour avoir distribué une déclaration écrite à la presse avant le commencement du délai légal de propagande électorale: violation

Erdoğan Gökçe c. Turquie - 31736/04
Arrêt 14.10.2014 [Section II]

En fait – Le requérant se porta candidat aux élections municipales qui devaient avoir lieu le 28 mars 2004. En mars 2003, alors qu'il se trouvait sur les lieux d'une manifestation en sa qualité de journaliste, il distribua une déclaration écrite destinée à la presse, dans laquelle il présentait les grands axes de son programme pour les élections municipales de 2004.

Le procureur introduisit en octobre 2003 une action pénale à l'encontre de ce dernier pour ne pas avoir respecté la période légale de propagande pour les élections municipales. En décembre 2003, le tribunal d'instance pénal le condamna à une peine d'emprisonnement de trois mois et à une amende. La peine d'emprisonnement fut commuée en une amende élevée.

Le requérant forma opposition contre cette condamnation sans succès. Par ailleurs, faute de disposer des ressources nécessaires, il n'acquitta pas l'amende. En mai 2004, le parquet commua cette amende en 27 jours d'emprisonnement, à purger en 13 jours de détention effective et 14 jours de liberté conditionnelle. Le requérant fut détenu du 20 mai au 2 juin 2004.

Les candidats des autres partis politiques aux élections municipales de mars 2004 se manifestèrent à partir de la fin du mois de juin 2003 et, dès le mois d'août 2003, plusieurs candidats firent connaître au public les grandes lignes de leur programme.

En droit – Article 10: Le requérant a été poursuivi et condamné au pénal principalement pour non-respect de la période de propagande de dix jours fixée par l'article 49 de la loi n° 298.

Il n'est point établi que la période de propagande de dix jours a été prévue par le législateur turc aux fins de limiter toute forme d'expression d'opinions ou d'idées relatives aux élections municipales en dehors de ce délai. Les modifications apportées en 2010 à la loi n° 298 précisent clairement que la propagande électorale dans la presse écrite ou sur internet pouvait se faire librement jusqu'à la fin de la période de propagande (sans définir un point de départ de celle-ci) et que la distribution des tracts, brochures ou autres objets publicitaires portant les symboles des partis politiques était libre pendant la période électorale (en général trois mois avant les élections).

En revanche, avant les modifications de 2010 et en l'absence de tout critère complémentaire explicite, les autorités judiciaires risquaient de réprimer au pénal toute forme d'expression relative aux élections municipales qui aurait été antérieure à la période de propagande électorale.

En l'espèce les autorités judiciaires ne semblent pas avoir procédé à un examen concret de la nécessité de l'interdiction litigieuse pour le bon déroulement des élections. Elles ont fait une interprétation stricte de la disposition concernant la période autorisée de propagande ayant eu pour effet d'empêcher le requérant de s'exprimer en dehors de cette période sur des sujets relatifs aux services publics assurés par les municipalités, alors qu'il avait l'intention de se présenter aux élections municipales devant avoir lieu un an plus tard.

Les exemples d'autres candidats aux élections municipales qui s'étaient exprimés sur leur candidature et leur programme près de six mois avant les élections municipales montrent que, dans la pratique, les autorités judiciaires n'ont pas toujours interprété la loi en question d'une manière aussi stricte.

Dans ces conditions, la Cour ne peut considérer comme établi qu'un besoin social impérieux nécessitait de restreindre à dix jours avant les élections la durée pendant laquelle le requérant pouvait s'exprimer librement sur un sujet relatif aux services municipaux, même s'il présentait un lien avec les élections municipales à venir.

En outre le requérant a purgé 13 jours de détention effective et 14 jours de liberté conditionnelle à la suite de sa condamnation au pénal. Par sa nature et sa lourdeur, la sanction privative de liberté infligée au requérant a constitué une ingérence disproportionnée aux buts légitimes poursuivis par les autorités nationales compétentes. Le fait que la peine d'emprisonnement prononcée à l'origine contre le requérant avait été commuée en une

amende, d'un montant que, faute de ressources, le requérant n'a pu acquitter, ne change rien à la gravité de la sanction qui lui a été infligée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : demande tardive.

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Défaut d'appréciation de la proportionnalité lors de la condamnation des requérants pour participation à une manifestation publique :
violation

Yılmaz Yıldız et autres c. Turquie - 4524/06
Arrêt 14.10.2014 [Section II]

En fait – En leurs qualités respectives de directeurs et d'agents de sections locales du syndicat des professions sanitaires et sociales, les requérants avaient participé à des rassemblements qui s'étaient tenus devant deux hôpitaux, au cours desquels ils avaient lu à haute voix un communiqué de presse dans lequel leur syndicat critiquait le transfert des hôpitaux en question au ministère de la Santé. La police n'avait pas interdit les rassemblements en question et n'était pas intervenue dans leur déroulement, se bornant à avertir les personnes présentes qu'ils étaient illégaux et à ordonner aux manifestants de se disperser. A l'issue des poursuites dont ils firent par la suite l'objet, les requérants furent reconnus coupables d'avoir désobéi à des ordres officiels et condamnés à des amendes d'un montant équivalent à 62 EUR. Leur condamnation fut confirmée en appel.

En droit – Article 11 : Les poursuites et les condamnations dont les requérants ont fait l'objet pour avoir essayé d'attirer l'attention du public sur le transfert des hôpitaux au ministère de la Santé – question d'actualité à l'époque pertinente – étaient de nature à dissuader les intéressés de participer à de nouveaux rassemblements de ce genre. En conséquence, elles s'analysent en une ingérence dans la liberté de réunion pacifique des intéressés. La Cour rappelle que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne et qu'il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas vidée de son contenu. Elle précise qu'une

manifestation pacifique ne devrait pas en principe être soumise à la menace d'une sanction pénale. Elle constate que les juridictions internes ont condamné les requérants au seul motif qu'ils avaient participé à une manifestation publique et qu'elles n'ont pas examiné la proportionnalité de l'ingérence dans leur liberté de réunion. Elle conclut que les motifs sur lesquels reposent les décisions prises par les juridictions internes ne sont ni pertinents ni suffisants.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 1 500 EUR pour préjudice moral et 62 EUR pour dommage matériel à chacun des requérants.

Fonder et s'affilier à des syndicats

Interdiction de toute activité associative professionnelle dans l'armée: violation

Matelly c. France - 10609/10
Adefdromil c. France - 32191/09
Arrêts 2.10.2014 [Section V]

En fait – Dans l'affaire *Matelly* le requérant est un officier de gendarmerie. En mars 2008, il créa une association dont les statuts prévoyaient notamment « la défense de la situation matérielle et morale des gendarmes ». Le directeur général de la gendarmerie nationale fut informé de la création de l'association. En mai 2008, ce dernier donna l'ordre au requérant et aux autres gendarmes en activité membres de l'association d'en démissionner sans délai. Il estimait que l'association présentait les caractéristiques d'un groupement professionnel à caractère syndical. Avant même d'avoir reçu l'ordre en question, le requérant indiqua que l'association était prête à modifier dans ses statuts les mentions ambiguës au regard des obligations militaires. Il démissionna de l'association quelques jours plus tard. Tous les recours du requérant furent rejetés.

Dans l'affaire *Adefdromil*, la requérante est une association créée en 2001 par deux militaires et ayant pour objet statutaire « l'étude et la défense des droits, des intérêts matériels, professionnels et moraux, collectifs ou individuels, des militaires ». Ni le président de la République, chef des armées, ni le premier ministre n'ont réagi à sa création, dont elle les avait pourtant informés. En novembre 2002, soulignant que l'objet de l'association requérante avait un caractère syndical, le directeur du cabinet du ministre de la Défense informa les militaires en activités de service que, sous peines de poursuites disciplinaires, ils ne pouvaient adhérer

à cette association et devaient, s'ils en étaient membres, en démissionner. La requérante perdit ainsi plusieurs de ses responsables. Elle affirme qu'elle ne put se pourvoir en justice contre la mesure à l'origine de ses démissions. Par ailleurs, elle saisit le Conseil d'État de recours dirigés contre trois décrets du ministre de la Défense auxquels elle reprochait de violer le statut général des militaires et le principe d'égalité. Le Conseil d'État jugea que la requérante n'était pas recevable à demander l'annulation desdits textes dans la mesure où elle contrevenait aux prescriptions faisant obstacle à ce que les militaires adhèrent à des groupements ayant pour objet la défense de leurs intérêts professionnels.

En droit – Article 11: Les mesures contestées s'analysent en des ingérences des droits à fonder et s'affilier à des syndicats. Elles étaient prévues par le code de la défense et avaient pour but légitime la préservation de l'ordre et de la discipline nécessaire aux forces armées dont la gendarmerie fait également partie.

Les dispositions du code de la Défense concernées interdisent purement et simplement l'adhésion des militaires à tout groupement de nature syndicale. Par ailleurs, ni une tolérance à l'égard des organisations de nature syndicale formées par des membres des forces armées, ni la mise en place d'instances et de procédures spéciales pour veiller à la défense de leurs intérêts, ne saurait se substituer à la reconnaissance au profit des militaires du droit de fonder des syndicats et de s'y affilier.

La spécificité des missions incombant aux forces armées exige une adaptation de l'activité syndicale qui, par son objet, peut révéler l'existence de points de vue critiques sur certaines décisions affectant la situation morale et matérielle des militaires. À ce titre, des restrictions, mêmes significatives, peuvent être apportées aux modes d'action et d'expression d'une association professionnelle et des militaires qui y adhèrent. De telles restrictions ne doivent cependant pas priver les militaires et leurs syndicats du droit général d'association pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux.

En ne tenant pas compte de l'attitude du requérant et de son souhait de se mettre en conformité avec ses obligations et en interdisant par principe à l'association requérante d'agir en justice en raison de la nature syndicale de son objet social, sans déterminer concrètement les seules restrictions qu'imposaient les missions spécifiques de l'institution militaire, les autorités internes ont porté atteinte à l'essence même de la liberté d'association. Elles ont donc manqué à leur obligation de mé-

nager un juste équilibre entre les intérêts concurrents qui se trouvaient en cause. Si la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, ces interdictions pures et simples ont porté, à l'essence même de cette liberté, une atteinte prohibée par la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage dans les deux affaires.

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours permettant de se plaindre de la durée d'une procédure pénale : violation

Panju c. Belgique - 18393/09
Arrêt 28.10.2014 [Section II]

En fait – Soupçonné en novembre 2002 de trafic illégal d'or et d'infraction à la loi sur le blanchiment de capitaux, le requérant fut mis sous mandat d'arrêt, les 50 kilogrammes d'or qu'il transportait furent confisqués et ses comptes bancaires belges furent bloqués. Puis, il fut inculpé par le juge d'instruction en avril 2005 de blanchiment d'argent. Or, depuis, l'instruction est toujours pendante et ce malgré de nombreuses requêtes du requérant se plaignant des lenteurs de la procédure et tendant à obtenir la levée des saisies opérées.

En droit – Le grief du requérant concernant la durée de l'instruction constitue *prima facie* un grief « défendable », celle-ci durant depuis plus de onze ans. Le requérant avait donc droit à un recours effectif à cet égard.

Article 35 § 1 : Par un arrêt du 28 septembre 2006, la Cour de cassation a reconnu la possibilité d'introduire une action en responsabilité extracontractuelle contre l'État pour se plaindre de la durée d'une procédure.

En matière de durée de procédures civiles, la Cour a reconnu dans l'affaire *Depauw c. Belgique* ((déc.), 2115/04, 15 mai 2007, Note d'information 97) que ce recours indemnitaire avait acquis un degré de certitude suffisant à partir du 28 mars 2007 et que, par conséquent, aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, toute requête introduite après cette date devait établir que ce recours avait été épuisé.

La Cour a ensuite estimé que rien ne s'opposait à ce que la jurisprudence de la Cour de cassation puisse s'appliquer en matière de longueur de procédure pénale. Elle constata, toutefois, dans chacune de ses décisions, que le Gouvernement ne citait aucun exemple de décision judiciaire statuant dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation en matière pénale.

En l'espèce, le requérant n'a pas introduit d'action en responsabilité contre l'État en raison de la durée excessive de l'instruction menée contre lui. Il soutient qu'un tel recours n'est pas effectif.

Le Gouvernement, auquel la charge de la preuve incombe en la matière, n'a pas démontré que le recours indemnitaire était appliqué en pratique par les juridictions dans le cadre des procédures pénales. Partant, le recours indemnitaire ne saurait, à ce jour, être considéré comme un recours effectif pour se plaindre de la longue durée de l'instruction pénale menée contre lui.

Conclusion : exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 13 combiné avec l'article 6 § 1 : Par un arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence, a reconnu que la méconnaissance du droit de chaque justiciable à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable devait pouvoir être constatée à chaque stade de la procédure pénale, même celui de l'instruction. Partant, la chambre des mises en accusation devait contrôler, d'office ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui était soumise, y compris la durée de celle-ci.

Dans l'affaire *Tyteca et autres c. Belgique* ((déc.), 483/06, 24 août 2010), prenant note de cette évolution de jurisprudence, la Cour nuance sa position en déclarant irrecevable le grief tiré de la longueur de l'instruction au motif que les requérants n'avaient tenté ni le recours en responsabilité civile ni les recours prévus aux articles 136 et 136bis du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire un contrôle de l'instruction par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel qui peut, notamment, donner des injonctions au juge d'instruction ou même évoquer la cause.

Or la Cour estime que l'on ne saurait inférer de cette dernière décision que les mesures que peut prendre la chambre des mises en accusation sur la base des articles du code d'instruction criminelle en vue d'assurer le bon déroulement de la procédure soient devenus constitutifs, pour chaque affaire, d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la

Convention en cas de dépassement du délai raisonnable d'une instruction pénale.

Premièrement, tout en admettant que les injonctions que peut ordonner la chambre des mises en accusation puissent avoir un effet d'accélération sur le déroulement de la procédure au cas où il y est immédiatement donné suite, aucune de ces mesures n'est destinée à s'attaquer concrètement au retard dénoncé. Contrairement par exemple au système en vigueur en Espagne, au Portugal ou en Slovénie, il n'est pas établi que dans le système belge, la chambre des mises en accusation puisse fixer des délais pour l'accomplissement des actes de procédure, enjoindre au magistrat instructeur de fixer une date pour une audience ou la clôture de l'instruction ou encore décider que l'affaire doit être traitée par priorité.

Deuxièmement, en l'espèce, la chambre des mises en accusation n'a pris d'office, aucune des mesures qu'elle pouvait ordonner pour faire accélérer la procédure. La Cour s'interroge sur les raisons de cette attitude et se demande s'il ne résulte pas de ce que les mesures en question n'étaient, de toute façon, pas de nature à pallier les défaillances identifiées par le procureur général lui-même, à savoir le manque d'effectifs et les carences structurelles du parquet en charge du dossier. La chambre des mises en accusation n'a, par ailleurs, pas ordonné une quelconque mesure à la requête du requérant non plus.

Troisièmement, en dehors des hypothèses où le dépassement du délai raisonnable entraîne l'irrecevabilité des poursuites ou l'extinction de l'action publique en raison d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, la juridiction d'instruction n'a pas le pouvoir de sanctionner le dépassement du délai raisonnable. La circonstance que le juge du fond soit obligé de tenir compte lors de l'appréciation globale de la cause du constat fait par la juridiction d'instruction du dépassement du délai raisonnable, ne saurait constituer un redressement adéquat au sens de la jurisprudence de la Cour. Par ailleurs, dans les cas où l'instruction se termine avec un non-lieu, où que l'inculpé est acquitté, le pouvoir précité du juge du fond peut n'apporter aucun redressement du tout.

Il s'ensuit que les recours préventifs ne sauraient être considérés, en l'espèce, comme des recours effectifs.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la longueur

de la procédure dont la cause majeure réside dans la manière dont les autorités ont conduit l'affaire.

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Interdiction de réintégrer la fonction publique pour cause de collaboration passée avec la police politique: non-violation

Naidin c. Roumanie - 38162/07
Arrêt 21.10.2014 [Section III]

En fait – Entre 1990 et 1991, le requérant exerça les fonctions de sous-préfet. Il fut ensuite élu et réélu député au Parlement, où il siégea durant trois législatures, jusqu'en 2004. En 2000, à l'occasion de sa troisième candidature à la Chambre des députés, le Conseil national pour l'étude des archives de l'ancienne police politique (le CNSAS) procéda d'office à une vérification du passé du requérant et conclut que ce dernier avait collaboré avec la police politique entre 1971 et 1974 en fournissant des renseignements sur certains collègues considérés comme suspects. Le requérant contesta l'interprétation faite par le CNSAS de ses actes passés devant la cour d'appel. Son recours fut rejeté au motif qu'il avait bien collaboré avec la police politique sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux répercussions réelles que ces agissements avaient pu avoir sur les personnes concernées. En 2003, un changement législatif eut pour effet d'interdire l'accès à la fonction publique aux personnes qui s'étaient rendues coupables d'actes de police politique. En 2004, à la fin de son mandat, le requérant exprima le souhait de réintégrer la fonction publique, ce qui lui fut refusé.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Par principe, les États ont un intérêt légitime à réguler les conditions d'emploi dans le service public. Un État démocratique est en droit d'exiger de ses fonctionnaires qu'ils soient loyaux envers les principes constitutionnels sur lesquels il s'appuie. En l'espèce, doit notamment être prise en compte la situation qu'a connue la Roumanie sous le régime communiste et le fait que, pour éviter de voir son expérience passée se répéter, l'État doit se fonder sur une démocratie capable de se défendre par elle-même. Par conséquent, la différence de traitement appliquée au requérant visait le but légitime

qu'est la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique et des droits et libertés d'autrui.

S'agissant du caractère absolu de l'interdiction, il faut noter que les perspectives professionnelles du requérant n'ont été supprimées que dans la fonction publique. Les fonctionnaires publics, *a fortiori* ceux qui occupent des postes à haute responsabilité, de la nature de ceux que le requérant souhaitait réintégrer, exercent une parcelle de la souveraineté de l'État. L'interdiction frappant le requérant n'est donc pas disproportionnée par rapport à l'objectif légitime de l'État de s'assurer de la loyauté des personnes chargées de la sauvegarde de l'intérêt général. Par ailleurs, aucune restriction n'est imposée au requérant quant à ses perspectives d'emploi dans le secteur privé, même dans des entreprises pouvant présenter une certaine importance pour les intérêts de l'État en matière économique, politique ou de sécurité, ni dans un autre domaine du secteur public n'impliquant pas l'exercice de la puissance publique. Enfin, quant à la prétendue absence de prise en compte de la nature et des conséquences des actes du requérant, ces aspects ont fait l'objet d'un examen contradictoire devant la cour d'appel. S'agissant d'éléments factuels qui s'inscrivent manifestement dans la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, la Cour ne saurait remettre en cause les conclusions auxquelles sont parvenues ces juridictions.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Différence concernant la responsabilité pénale des garçons et des filles ayant des relations sexuelles avant la majorité: *irrecevable*

M.D. c. Irlande - 50936/12
Décision 16.9.2014 [Section V]

En fait – À l'âge de quinze ans, le requérant eut des relations sexuelles avec une fille de quatorze ans. Par la suite, il fut condamné sur le fondement de l'article 3 § 1 de la loi de 2006 sur les infractions sexuelles, qui incrimine le fait d'avoir un rapport sexuel avec un mineur de moins de dix-sept ans et interdit d'exciper du consentement de celui-ci. Dans sa requête devant la Cour, l'intéressé se disait victime d'une discrimination au motif que l'article 5 de la loi en question exonérait les filles âgées de moins de dix-sept ans de toute responsabilité pénale pour la pratique du coït, mais pas les garçons. Les juridictions internes avaient indiqué que cette différence de traitement s'expliquait par le

souci de protéger les jeunes filles contre le risque d'une grossesse, et que l'exonération de la responsabilité pénale dont elles bénéficiaient couvrait la pratique du coït mais ne s'étendait pas aux autres activités sexuelles avec des enfants mineurs.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Les états bénéficient d'une marge d'appréciation pour déterminer si des situations analogues justifient des traitements différents. Contrairement à sa position habituelle en matière de discrimination sexuelle, la Cour estime, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce qui soulèvent une question importante d'intérêt général portant sur la protection de l'intégrité et du bien-être des enfants, que cette marge ne doit pas être étroitement circonscrite.

En ce qui concerne la question de savoir si la différence de traitement litigieuse est ou non objectivement et raisonnablement justifiée, la Cour estime que le législateur irlandais a des raisons objectives de réprimer toutes les activités sexuelles impliquant des enfants (dans le but de protéger leur intégrité physique et psychologique) et de prévoir pour les filles des dispositions spéciales limitées à la pratique du coït (en raison du danger supplémentaire de grossesse qui en découle pour elles). En conséquence, elle considère que l'article 5 – qui prévoit pour les filles une exonération de responsabilité circonscrite à une seule forme d'activité sexuelle (la pratique du coït) – ne peut passer pour arbitraire ou pour refléter des traditions, des présupposés d'ordre général ou des attitudes sociales majoritaires ayant cours au Royaume-Uni. Elle juge que l'exonération de la responsabilité pénale dont les jeunes filles bénéficient quant à la pratique du coït n'est pas suffisamment étendue pour que sa proportionnalité par rapport au but légitime qu'elle poursuit puisse être mise en doute, et que cette disposition ménage au contraire un équilibre entre, d'une part, la nécessité de dissuader et de punir les comportements sexuels impliquant des enfants et, d'autre part, la relative fréquence des activités sexuelles chez les mineurs. Par ailleurs, elle relève que les peines sont aggravées en cas de commission de l'infraction par une personne exerçant une autorité sur l'enfant, mais allégées en cas de proximité d'âge entre l'auteur de l'infraction et la victime. En outre, elle observe que, lorsque les personnes concernées sont mineures, le Director of Public Prosecutions (DPP) doit procéder à un examen individuel de chaque affaire pour déterminer si l'intérêt public commande l'ouverture de poursuites en recherchant notamment s'il existe des indices d'exploitation sexuelle mais aussi s'il

existe une véritable relation affective entre les intéressés.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la différence de traitement alléguée ne manque pas de justification et qu'elle relève de la marge d'appréciation des États.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement)

Article 6 et 14: Le requérant se plaignait d'un manque d'équité tenant au fait qu'il avait été le seul à être accusé d'une infraction pénale et que la loi de 2006 interdisait expressément d'exciper du consentement de la victime bien que l'infraction de détournement de mineur par relations sexuelles fût assimilable à l'infraction de viol. Il alléguait en outre que le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au DPP ne pouvait remédier au manque d'équité dont il se plaignait ni tenir lieu de garantie puisque le DPP n'était pas tenu de motiver ses décisions d'engager des poursuites ni de prendre en compte le fait que l'accusé était lui aussi un mineur à l'époque pertinente.

La Cour rejette ces arguments, estimant que le grief de discrimination formulé par le requérant reprend pour l'essentiel celui qu'elle a déjà examiné sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. Renvoyant à la décision qu'elle a rendue dans une affaire analogue (*G. c. Royaume-Uni*), la Cour ne trouve rien à redire au choix du Parlement irlandais d'interdire aux justiciables accusés d'une infraction perpétrée sur la personne d'un enfant d'exciper du consentement de celui-ci, et considère même que cette interdiction est parfaitement cohérente avec le but important poursuivi par la loi. Elle estime que le grief tiré du caractère discrétionnaire du pouvoir du DPP n'ajoute rien au grief tiré du manque d'équité formulé par le requérant, étant précisé que l'opportunité des poursuites est une caractéristique de la justice pénale de certains pays. En outre, elle relève que le requérant a bénéficié dans une certaine mesure de la latitude laissée au DPP en la matière puisqu'il a été inculpé de la moins grave des infractions (celle prévue à l'article 3), qu'il encourait de ce fait une peine allégée et échappait à une inscription au fichier des délinquants sexuels, et qu'il n'a pas été poursuivi pour l'infraction distincte de sodomie.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir, pour une affaire portant sur des faits analogues examinée sur le terrain des articles 8 et 6 de la Convention, *G. c. Royaume-Uni* (déc.), 37334/08, 30 août 2011, Note d'Information 144)

ARTICLE 34

Victime

Recours devant la Cour constitutionnelle offrant un redressement suffisant et approprié: perte de la qualité de victime

Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie - 15048/09
Arrêt 28.10.2014 [Section II]

(Voir l'article 35 § 3 b) ci-dessous, [page 27](#))

Entraver l'exercice du droit de recours

Non-adoption de mesures préventives contre le risque de « disparition » d'une personne qui pourrait subir des mauvais traitements en Ouzbékistan et non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour: violation

Mamazhonov c. Russie - 17239/13
Arrêt 23.10.2014 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Nouveau recours à épuiser relatif à la durée de la procédure devant les juridictions administratives: irrecevable

Xynos c. Grèce - 30226/09
Arrêt 9.10.2014 [Section I]

En fait – Le requérant se plaint devant la Cour de la durée d'une procédure administrative. Le Gouvernement excipe d'une exception de non-épuisement après l'introduction de la loi n° 4239/2014 entrée en vigueur le 20 février 2014 créant un recours susceptible de permettre l'indemnisation des justiciables pour les retards injustifiés dans le déroulement des procédures judiciaires devant les juridictions civiles ou pénales et la Cour des comptes.

En droit – Article 35 § 1: Le recours prévu par la loi n° 4239/2014 présente l'effectivité requise, dans la mesure où il permet de remédier *a posteriori* à

une violation déjà consommée du droit à un délai de jugement raisonnable quant aux procédures judiciaires couvertes.

a) *En ce qui concerne la procédure de demande de réajustement du montant de la pension de retraite*, la période à considérer s'est terminée le 18 avril 2008, avec l'arrêt n° 966/2008 de la Cour des comptes, soit plus de six mois avant l'introduction de la présente requête le 15 mai 2009.

Conclusion: irrecevable (hors délai).

b) *En ce qui concerne la procédure en dommages et intérêts*, celle-ci a débuté le 9 novembre 2009, à savoir avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4239/2014, avec la saisine de la Cour des comptes par le requérant et elle est toujours pendante. C'est en principe à la date d'introduction de la requête que s'apprécie l'effectivité d'un recours donné. Toutefois, compte tenu de la nature de la loi n° 4239/2014 et du contexte dans lequel celle-ci est intervenue, il est justifié de faire en l'occurrence une exception à ce principe général.

Ainsi les héritiers du requérant sont tenus en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention d'utiliser ce recours, après la clôture de la procédure en cause devant la Cour des comptes. Par ailleurs, aucune circonstance exceptionnelle n'existe de nature à dispenser les héritiers du requérant de l'obligation d'épuiser, le moment venu, cette voie de recours interne.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison de l'exécution tardive de l'arrêt n° 966/2008 de la Cour des comptes.

(Voir aussi *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.), 40547/10, 1^{er} octobre 2013, Note d'information 167)

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Enjeu de la procédure d'opposition et son issue revêtant une importance cruciale pour les requérants: exception préliminaire rejetée

Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie - 15048/09
Arrêt 28.10.2014 [Section II]

En fait – En 2008, les requérants furent arrêtés et placés en détention provisoire avant d'être inculpés de plusieurs infractions. Leur maintien en dé-

tention fut ordonné par la cour d'assises lors d'audiences successives tenues entre juin 2009 et avril 2012, malgré les différentes oppositions formées par leur avocat.

En décembre 2012, les requérants saisirent la Cour constitutionnelle. En novembre 2013, cette cour conclut à la violation de la Constitution en raison de la durée de la détention provisoire subie par les intéressés (l'article 19 § 7 de la Constitution) et de l'absence de communication de l'avis du procureur de la République aux requérants ou à leur avocat et de l'impossibilité qui leur aurait ainsi été faite de commenter cet avis (l'article 19 § 8). Enfin, à la lumière des particularités de l'affaire et statuant en équité, elle alloua, des sommes au titre du préjudice moral subi par les requérants.

En droit – Article 34 (*grief tiré de l'article 5 § 3 de la Convention*): Les autorités nationales ont constaté que la durée totale de la détention provisoire effectuée par les intéressés était excessive, et la Cour constitutionnelle alloua l'équivalent de 1 470 EUR et de 1 550 EUR aux premier et deuxième requérants au titre du préjudice moral.

Le recours individuel de caractère général devant la Cour constitutionnelle turque est entré en vigueur le 23 septembre 2012. En principe, ce recours offre à son auteur la perspective qu'il soit mis fin à la privation de liberté contestée¹. Tenant compte en particulier des caractéristiques de ce recours et de la célérité avec laquelle la Cour constitutionnelle a procédé au redressement du grief en cause, les sommes accordées aux requérants ne peuvent pas être considérées comme manifestement insuffisantes.

Le redressement offert en droit interne s'étant révélé suffisant et approprié, les requérants ne peuvent plus se prétendre « victimes » de la violation de l'article 5 § 3 de la Convention. La Cour accueille donc l'exception du Gouvernement sur ce point.

Conclusion: exception préliminaire retenue (unanimité).

Article 35 § 3 b): Les requérants se plaignent d'une violation du principe du contradictoire et de l'égalité des armes au motif que l'avis du procureur de la République ne leur a pas été communiqué dans le cadre de la procédure d'opposition.

La nature du droit prétendument violé ainsi que l'enjeu de la procédure nationale et son issue différent considérablement des affaires où la Cour a jugé que les requérants n'ont pas subi un « préjudice

1. *Koçintar c. Turquie* (déc.), 77429/12, 1^{er} juillet 2014, Note d'information 176.

important» dans l'exercice de leur droit¹. Dans celles-ci, les requérants dénonçaient une violation du principe du contradictoire, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, dans le cadre de procédures portant sur des contestations de caractère civil ou bien dans le cadre d'une procédure pénale sans incidence sur la liberté du requérant.

En l'espèce, l'enjeu de la procédure d'opposition et son issue revêtaient une importance cruciale pour les requérants, à savoir obtenir une décision judiciaire sur la légalité de leur détention et surtout mettre fin à celle-ci au cas où leur privation de liberté aurait été reconnue comme étant illégale.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède et compte tenu de l'importance du droit à la liberté dans une société démocratique, la Cour ne saurait conclure que les requérants n'ont pas subi un « préjudice important » dans l'exercice de leur droit de participer de manière adéquate à la procédure relative à l'examen de leur opposition.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention en raison de l'absence de communication de l'avis du procureur de la République lors de l'examen des oppositions formées par les requérants et à la violation de l'article 5 § 5 de la Convention en raison de l'absence d'un recours effectif susceptible de leur permettre de demander réparation.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales _____

État défendeur tenu de modifier la législation sur la détention provisoire afin de se conformer à l'article 5

Chanyev c. Ukraine - 46193/13
Arrêt 9.10.2014 [Section V]

En fait – Le requérant fut arrêté le 30 novembre 2012 en raison de soupçons d'homicide. Le tribunal régional ordonna son placement en détention

1. Voir, entre autres, *Holub c. République tchèque* (déc.), 24880/05, 14 décembre 2010, [Note d'information 138](#), et *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* (déc.), 49639/09, 3 avril 2012, [Note d'information 151](#).

pour une période de deux mois. Par la suite, le juge d'instruction prolongea sa détention jusqu'au 27 février 2013. Le 26 février 2013, l'intéressé fut inculpé et le dossier fut adressé au tribunal compétent. Deux jours plus tard, l'avocat du requérant demanda la remise en liberté de son client au motif que la période de détention était arrivée à son terme. Le directeur du centre de détention répondit que selon les règles applicables, une fois le dossier envoyé à la juridiction du fond, c'était à celle-ci qu'il appartenait de se prononcer sur le maintien en détention de l'intéressé. Les demandes ultérieures de remise en liberté déposées par l'avocat du requérant furent finalement rejetées sur le fondement de l'article 331-3 du code de procédure pénale, qui donnait au juge du fond un délai de deux mois pour se prononcer sur le maintien en détention après l'inculpation. La détention du requérant fut prolongée le 15 avril 2013. L'intéressé fut par la suite déclaré coupable et condamné à une peine de onze ans d'emprisonnement.

En droit – Article 5 § 1 : le requérant se plaignait d'avoir été détenu du 28 février au 15 avril 2013 en l'absence de décision judiciaire. La Cour a déjà eu l'occasion de se pencher sur certaines défaillances liées à la détention provisoire de suspects en Ukraine, notamment sur la pratique consistant à détenir des personnes en l'absence de décision judiciaire pendant la période comprise entre la fin de l'enquête et le début du procès. Cette pratique, qui emporte violation de l'article 5 § 1 de la Convention, est récurrente et découle de lacunes législatives. L'affaire du requérant a été traitée dans le cadre du nouveau code de procédure pénale de 2012, censé avoir éliminé les défaillances législatives à l'origine de violations récurrentes de l'article 5. Cependant, le nouveau code ne règle pas de manière claire et précise la détention des accusés entre la fin de l'enquête et le début du procès. Ainsi, l'article 331-3 du code donne au juge du fond deux mois pour se prononcer sur le maintien en détention de l'accusé même lorsque la précédente décision de mise en détention émise par le juge d'instruction a déjà expiré. Cette disposition autorise donc le maintien en détention de l'accusé en l'absence de décision judiciaire pour une durée pouvant aller jusqu'à deux mois. Ces dispositions ont été appliquées dans le cas du requérant et ont eu pour conséquence son maintien en détention pendant un mois et demi en l'absence de décision judiciaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : dans l'affaire *Kharchenko c. Ukraine*, la Cour avait observé que les violations récurrentes de l'article 5 § 1 tiraient leur origine de lacunes

législatives et avait invité l'État défendeur à prendre des mesures urgentes pour rendre sa législation et sa pratique administrative conformes à l'article 5. Comme le montre la cause du requérant, la nouvelle législation contient une défaillance similaire qui conduit à des violations analogues de l'article 5 de la Convention. La meilleure manière de résoudre cette situation est donc d'amender la législation pertinente de manière à assurer la conformité de la procédure pénale nationale avec les exigences de l'article 5.

(Voir aussi *Kharchenko c. Ukraine*, 40107/02, 10 février 2011, Note d'information 138)

État défendeur tenu de veiller sans délai à la légalité de l'action de l'État dans les affaires d'extradition et d'expulsion et d'assurer la protection effective des victimes potentielles

Mamazhonov c. Russie - 17239/13
Arrêt 23.10.2014 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

État défendeur tenu de mener une enquête pénale vigilante sur la disparition du requérant, de faire cesser les violations constatées et d'offrir un redressement

Mamazhonov c. Russie - 17239/13
Arrêt 23.10.2014 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Expulsions collectives et indiscriminées vers la Grèce: violation

Sharifi et autres c. Italie et Grèce - 16643/09
Arrêt 21.10.2014 [Section II]

En fait – Les quatre requérants affirment avoir, à différentes dates au cours des années 2007 et 2008, gagné le territoire grec en provenance d'Afghanistan. Après s'être embarqués clandestinement sur des navires à destination de l'Italie, ils seraient

arrivés entre janvier 2008 et février 2009 dans le port d'Ancône où la police des frontières les aurait interceptés et refoulés immédiatement. Selon les requérants, cette pratique du refoulement immédiat était suivie par les autorités italiennes depuis de nombreux mois déjà. Ni l'Italie ni la Grèce ne leur auraient permis de demander l'asile.

À l'encontre de la Grèce, ils se plaignent des difficultés rencontrées dans les démarches à accomplir pour l'obtention de l'asile.

En ce qui concerne l'Italie, les requérants n'auraient pas eu la possibilité d'entrer en contact avec des avocats et des interprètes. Aucune information sur leurs droits ne leur aurait été fournie. De même, ils n'auraient reçu aucun document « officiel, écrit et traduit » relatif à leur refoulement. Ils allèguent que la police des frontières italienne les a immédiatement ramenés dans les navires dont ils venaient de débarquer.

En droit – Respect de l'article 4 du Protocole n° 4 par l'Italie : Il résulte des observations du Gouvernement que, pour que le cas où des requérants fassent l'objet d'un examen et d'une décision de la part de l'unité Dublin du ministère de l'Intérieur, les intéressés doivent avoir exprimé au cours de l'identification le souhait de bénéficier de l'asile ou d'une autre forme de protection internationale. Par conséquent, l'absence d'informations essentielles dans une langue compréhensible lors de l'identification dans le port d'Ancône priverait les immigrants interceptés de toute possibilité de demander l'asile en Italie. La participation des agents du Conseil italien pour les réfugiés et d'un interprète lors de l'identification est donc cruciale. Or, même à propos du seul requérant dont le nom apparaît sur les registres des services de l'immigration italiens, aucune pièce du dossier ne confirme leur implication.

En tout état de cause, aucune demande de réadmission envoyée aux autorités grecques en application de l'article 5 de l'accord bilatéral de réadmission de 1999 entre l'Italie et la Grèce et de son protocole sur l'exécution ne ressort du dossier. Ce constat semble corroborer les craintes du rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations unies selon lequel la pratique des réadmissions vers la Grèce suivie dans les ports italiens de la mer Adriatique méconnaîtrait souvent le champ d'application et les procédures prévues par l'accord bilatéral de 1999. Dans le même sens, on ne saurait négliger l'inquiétude exprimée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à l'égard de ce qu'il qualifie de « renvois automatiques » de l'Italie vers la Grèce. Serait en

somme confirmée la circonstance que, dans les ports de la mer Adriatique, la police des frontières procéderait à des refoulements immédiats et sans aucune garantie pour les intéressés.

Dans ces circonstances, les mesures dont ont fait l'objet les requérants dans le port d'Ancône s'analysent en des expulsions collectives et indiscriminées.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la violation, par la Grèce, de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et à la violation, par l'Italie, de l'article 3, de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 41 : demande tardive à l'égard de l'Italie ; aucune demande formulée à l'égard de la Grèce.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Contrôle en appel effectué alors que l'intégralité de la peine avait été purgée :
violation

Shvydka c. Ukraine - 17888/12
Arrêt 30.10.2014 [Section V]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 18](#))

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France
- 40454/07
Arrêt 12.6.2014 [Section V]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 20](#))